

# Convention de scolarisation pour l'année scolaire 2024/ 2025

## Entre

### Le Collège Saint Joseph

45 rue Paul Painlevé 35150 JANZE

établissement privé sous contrat d'association, représenté par le chef d'établissement M. Aurélien GIBOIRE, ci-après « l'établissement »

## Et

les « représentants légaux » de l'élève signataires de cette convention

## Il a été convenu :

### 1. Objet de la convention

La présente convention vise à préciser les conditions de scolarisation de l'élève au sein du collège Saint Joseph, pour l'année scolaire 2024-2025, et à préciser les obligations respectives de chacune des parties.

### 2. Engagements de l'établissement

L'établissement s'engage à scolariser l'élève, durant l'année scolaire, selon les principes du projet éducatif et pastoral présenté dans notre projet d'établissement sur le site du collège et selon le contrat d'association avec l'Etat garantissant le respect des programmes nationaux.

Les membres de l'équipe de l'établissement (enseignants et personnels) s'engagent à accueillir et instruire l'élève dans une démarche bienveillante ainsi qu'à suivre attentivement son évolution.

L'établissement s'engage également à informer les représentants légaux du déroulement de la scolarité de l'élève et à permettre l'exercice des droits parentaux dans le suivi de celle-ci.

**Chacun des représentants légaux disposera des mêmes droits et de la même information dans le suivi de scolarité (sauf situation différente dûment justifiée par la présentation d'une décision de justice).**

### 3. Engagements des représentants légaux

Les représentants légaux s'engagent à scolariser l'élève en conformité avec les exigences légales d'assiduité.

Les représentants légaux reconnaissent avoir pris connaissance de la charte éducative de confiance, du règlement intérieur ainsi que la charte numérique, et y adhérer. Ils s'engagent à respecter le fonctionnement de l'établissement suivant les différents documents remis. Ils s'engagent également à respecter le caractère propre de l'établissement.

Par principe, les représentants légaux exercent conjointement l'autorité parentale, sauf décision de justice contraire communiquée à l'établissement. Afin de favoriser le respect des droits parentaux de chacun, les représentants légaux s'engagent à informer l'établissement de toute modification (amiable ou judiciaire) dans l'exercice de leurs droits et dans la résidence habituelle de l'élève.

Nous rappelons que les représentants légaux restent les premiers éducateurs de l'élève.

#### 4. Adhésion à la convention financière

Les représentants légaux reconnaissent avoir pris connaissance et adhérer à la convention financière. Ils s'engagent à s'acquitter **des frais de scolarisation**, notamment la contribution des familles qui permet à l'école de financer les investissements au niveau de l'immobilier et les activités liées au caractère propre. Les situations particulières pourront être examinées en toute confidentialité avec le Chef d'établissement.

#### 5. Dégradation de matériel et assurances

La remise en état ou le remplacement du matériel (livre, manuel scolaire, matériel informatique, mobilier...) dégradé par un élève fera l'objet d'une facturation aux représentants légaux sur la base du coût réel (incluant les éventuels frais de main d'œuvre) et pourra faire l'objet de sanctions conformément au règlement intérieur de l'établissement. Le collège contracte d'office pour tout élève une assurance individuelle accident auprès de la Mutuelle St-Christophe (conditions générales ci-jointes ou sur le site MSC) et les parents s'engagent à payer sa souscription (détail dans l'annexe financière). En sus, les parents s'engagent à ce que leur enfant possède une assurance responsabilité civile.

#### 6. Durée du contrat

La présente convention est renouvelée jusqu'à la fin de la scolarité par tacite reconduction.

##### 6.1 Rupture anticipée en cours d'année scolaire

Il pourra être mis fin à la convention de scolarisation en cours d'année scolaire, à l'initiative de l'établissement scolaire ou des représentants légaux, pour l'un des motifs légitimes suivants :

- déménagement et changement d'établissement
- exclusion disciplinaire
- réorientation scolaire
- manquements graves et répétés au présent contrat, au règlement intérieur ou à la charte numérique, remise en cause du projet pédagogique de l'établissement, non-respect de la Charte Éducative de Confiance.

En cas de résiliation de la convention en cours d'année scolaire, les représentants légaux resteront redevables des frais de scolarité au prorata temporis de la période écoulée.

En cas de rupture de la convention liée à un motif disciplinaire, l'établissement se tiendra à la disposition des représentants légaux pour les aider dans la recherche d'un autre établissement.

##### 6.2. Rupture en fin d'année scolaire

Les représentants légaux informent par courrier l'établissement de la non-réinscription de leur enfant avant le 15 juin.

L'établissement s'engage à informer les représentants légaux dans les meilleurs délais de la non-réinscription de leur enfant pour une cause réelle et sérieuse (indiscipline, impayés, désaccord avec la famille sur le projet éducatif et/ou non-respect de la charte éducative de confiance).

#### 7. Protection des données personnelles et exercice des droits

Les informations recueillies dans le cadre de cette convention et de ces annexes sont obligatoires pour l'inscription dans l'établissement. Elles font l'objet de traitements informatiques. Seules les données répondant à des obligations légales de conservation et d'archivage sont conservées, au départ de l'élève, dans les archives de l'établissement.

Certaines données sont transmises à leur demande, au rectorat de l'Académie ainsi qu'aux organismes de l'Enseignement Catholique auquel est lié l'établissement.

Sauf opposition des représentants légaux, noms, prénoms et adresse postale et numérique de l'élève et de ses responsables légaux sont transmis à l'association des parents d'élèves APEL de l'établissement (partenaire reconnu par l'Enseignement Catholique) à des fins de communication sur les activités de l'association, des sujets liés à la parentalité et la scolarité auprès des adhérents ou familles.

8. Droit de rétractation pour les conventions conclues à distance

Dans les 14 jours à compter de la date d'envoi de la convention à l'établissement, les représentants légaux pourront exercer leur droit légal de rétractation en informant l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le chef d'établissement

Les représentants légaux

Le chef d'établissement  
Monsieur Aurélien GIBOIRE

